

FEC



**Fédération des Entreprises
du Congo**

**OBSERVATIONS DE LA FEC SUR LA LOI N° 11/022 DU 24 DECEMBRE 2011
PORTANT PRINCIPES FONDEMENTAUX RELATIFS A L'AGRICULTURE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Nul n'ignore que malgré ses 80 millions d'hectares des terres arables, l'agriculture en RDC est principalement caractérisée par un sous-développement très marqué du secteur et ce, pour plusieurs raisons soit structurelles, soit conjoncturelles que celles-ci soient d'ordre politique ;

- désintérêt marqué vis-à-vis du secteur
- l'absence d'une politique agricole,
- de subsides,
- l'absence de routes ;
- les problèmes d'enclavement

et d'ordre économique ;

- le manque de compétitivité ;
- le non accès au microcrédit et aux crédits bancaires en général ;
- l'absence d'exonération des équipements agricoles et intrants ;
- la non existence de tarifs spéciaux pour l'agriculture en ce qui concerne le carburant, l'électricité ou l'eau ;
- la fiscalité asphyxiante et antisociale (cfr l'article 11 de l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 ayant fixé le SMIG, pour lequel les mesures d'allègements fiscaux n'ont jamais été prises à ce jour) ;
- la technicité de la main d'œuvre peu développée
- l'absence de centres de formation etc.

Et qu'aujourd'hui près de 10% seulement des terres cultivables sont exploitées.

Au regard de ce qui précède, nous pensions que la Loi n°11/022 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en RDC devrait contenir des mesures protectionnistes en faveur des tous les exploitants tant nationaux qu'étrangers puisque le secteur souffre depuis plusieurs décennies d'un manque évident d'intérêt pour les investissements.

1. De manière générale

- La Loi n° 11/022 est catastrophique sur le plan du climat des affaires, car elle donne des signaux très négatifs vis-à-vis de l'extérieur. Elle jette un discrédit sur le pays au regard de l'investisseur étranger.
- Elle n'est ni impersonnelle ni abstraite mais plutôt et fondamentalement discriminatoire vis-à-vis de tous les étrangers en ce qui concerne l'acquisition

des terres agricoles. A quoi cela sert-il, d'une part, d'inviter les investisseurs étrangers dans le pays si d'autre part des lois sont prises pour empêcher ces derniers de disposer des mêmes droits que les congolais ?

Cette loi implique donc une nationalisation du secteur. Il est évident que tout investisseur étranger qui apporte un financement ne pourra jamais accepter de ne pas être actionnaire majoritaire de sa propre société.

2. De manière spécifique

Sur le plan juridique, la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 est inconstitutionnelle car elle ne garantit pas l'investissement privé tel que stipulé aux articles 34, 35 et 37 de la Constitution qui disposent : « la propriété privée est sacrée, l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle... ; il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers. L'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. L'Etat garantit la liberté d'association... ».

➤ **Les articles 16 et 21 sont dangereux et confus pour l'avenir de l'agriculture de notre pays, car :**

- ils contredisent la Constitution de la RDC en ce qu'ils proscrivent les étrangers, personnes physiques ou morales à acquérir des terres agricoles pour développer les activités agricoles ;
- ils ne sont pas explicites en ce qui concerne les sociétés congolaises à capitaux étrangers déjà existantes et qui ont douze mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi. Si l'entendement est bien de modifier l'actionariat desdites sociétés pour qu'il reflète une majorité détenue par les nationaux, que se passera-t-il si lesdites sociétés ne trouvent pas de repreneurs ? Quel sera le sort réservé aux Sociétés déjà établies sous les statuts anciens ? Devraient-elles se conformer à cette loi ? sont-elles autorisées à acquérir d'autres concessions ou à céder pour héritage ou autre acte ? ;
- L'article 21 quant à lui, bloque les investisseurs en cas de cession de leurs concessions, étant entendu que l'investisseur tant étranger que national est libre de changer d'activité à tout moment au point que la cession de son capital ne peut être soumise à une quelconque condition en matière d'éligibilité de nouveaux acquéreurs ;
- L'option de la majorité congolaise est dangereuse dans la mesure où l'Etat congolais a déjà la propriété des terres depuis la loi Bakajika. Tous les détenteurs des terres les sont en vertu des contrats de concession à durée déterminée pour les étrangers et indéterminée pour les nationaux. Quel est alors le ratio legis de cette disposition ?
- Aucune clause de cette loi n'énonce les dispositifs concernant le retrait des terres agricoles.

➤ **Les articles 82 et 84 de la loi susdite violent les textes coordonnés sur les sociétés commerciales** en ce qui concerne les conditions constitutives de forme pour les 5 types de sociétés commerciales existantes (Société en Nom Collectif, Société en Commandite Simple, Société Privée à Responsabilité Limitée, Société par Actions à Responsabilité Limitée et Société Coopérative). Nous pensons que

les dispositions de la loi sous critique ne peuvent abroger d'un trait tout l'arsenal des textes et des décrets qui fondent le droit de la société en RDC.

Cette loi est par ailleurs fondamentalement discriminatoire, car lorsque le législateur prend une loi, il doit veiller à ce que celle-ci soit abstraite et impersonnelle, or, dans le cas d'espèce, la présente loi n'est ni impersonnelle, ni abstraite car discriminatoire vis-à-vis de tous les étrangers pour ce qui est de l'acquisition des terres agricoles.

En outre, la FEC n'a pas connaissance que la loi ainsi promulguée ait fait l'objet d'une seconde lecture en plénière au niveau du Parlement.

En conclusion, la FEC demande la prise d'une nouvelle loi devant modifier certains articles de la présente et corriger le tir, car les mesures d'application ne suffiraient pas. La FEC tient à rassurer le Gouvernement de sa disponibilité non seulement pour la modification de cette loi, mais aussi pour l'élaboration des mesures d'application.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2012.



Jean-Claude DAMSEAUX
Vice Président de la CNAF